



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_02_B 202
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création d'un forage et le comblement d'un autre forage sur la commune de Décines-
Charpieu**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-0009 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable La Rubina du 23 mars 1976,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- VU** le dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2021 par la société Béton Lyonnais au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 69-2021-00029 et relatif à la création d'un forage pour des besoins industriels et au comblement d'un forage existant sur la commune de Décines-Charpieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 février 2021 à la Société Béton Lyonnais, après analyse de la complétude du dossier,

VU l'avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2021,

VU l'avis de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Unité départementale du Rhône en date du 5 mars 2021,

VU l'avis de la DDT du Rhône en date du 5 mars 2021,

VU la demande de compléments formulée par courrier du 16 mars 2021,

VU les éléments de réponse apportés par le bureau d'étude le 26 mai 2021,

VU la deuxième demande de compléments formulée par courrier du 24 juin 2021,

VU les éléments de réponse apportés par le bureau d'étude le 25 août 2021,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 27 septembre 2021 et que celui-ci n'a pas émis d'observation,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone de protection du captage d'eau potable de la Rubina et qu'il doit respecter la déclaration d'utilité publique du 23 mars 1976, à savoir les prélèvements d'eau sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée et sont soumis à réglementation dans le périmètre de protection éloigné,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le nouveau forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, il ne peut être situé à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le comblement du forage existant et concernant le nettoyage préalable du site, la réalisation et la gestion du nouveau forage,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Béton Lyonnais, 63 chemin de la Rize, 69 150 Décines-Charpieu, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un nouveau forage pour des besoins industriels et le comblement du forage existant. Ces deux forages, objet de la présente déclaration sont situés sur la parcelle AE 0128, commune de Décines-Charpieu.

Ces ouvrages sont soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques et localisation du nouveau forage

Le nouveau forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Décines-Charpieu
Aquifère concerné par le prélèvement	FRDG338 Alluvions du Rhône - île de Miribel-Jonage
Parcelle cadastrale	AE 0128
Coordonnées Lambert 93	X : 851871.15 m Y : 6522026.78 m
Profondeur du forage	Inférieure à 10m

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

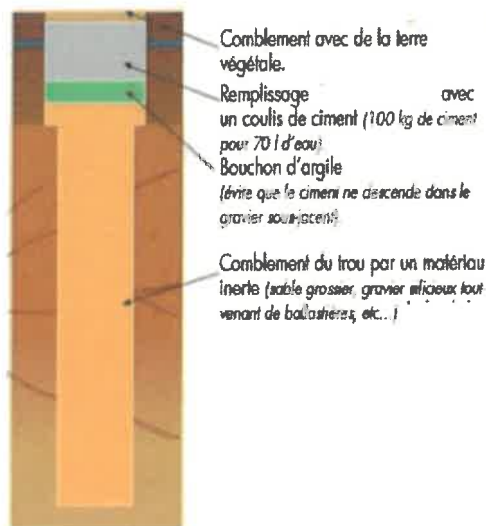
Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans l'article 1 du présent arrêté et qui sont en annexe.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Concernant le comblement du forage existant, appelé puits Est

Le forage actuellement utilisé par la société Béton Lyonnais devra être comblé le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après la création du nouveau forage selon les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Plus précisément, Les pompes et tous les accessoires situés dans le forage, ou tombés au fond de celui-ci, doivent être démontés et évacués du site ainsi que tous les dépôts s'ils peuvent présenter un risque environnemental. Les modalités de comblement sont les suivantes :



Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin de chantier ;
- le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux ;
- les modalités de comblement.

Un rapport de fin de travaux de comblement doit être transmis au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement. Le rapport indiquera les dispositions techniques des travaux réalisés. Il devra contenir les éléments suivants :

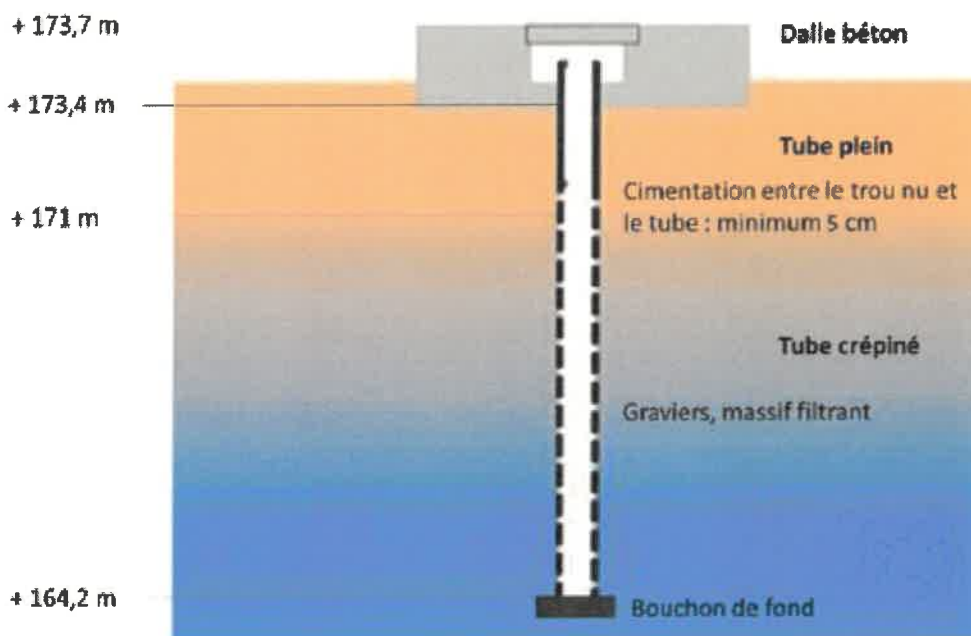
- date des travaux ;
- aquifère concerné ;
- coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage ;
- coupe technique précisant les équipements en place ;
- informations sur la cimentation de l'ouvrage ;
- informations sur les techniques ou méthodes utilisées pour le comblement.

- Concernant la création du nouveau forage, appelé puits 2 :

Il est rappelé que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le nouveau forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Ainsi les ferrailles, les cuves vides, les bidons vides et les véhicules hors d'usage sont à évacuer au moins quinze jours avant le démarrage des travaux de création du nouveau forage. Plusieurs groupes électrogènes (et leur réservoir de gasoil) sont également présent sur le site. Ces derniers doivent être équipés de dispositifs de rétention adaptés.

Au moins quinze jours avant les actions de nettoyage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) les modalités d'évacuation des cuves, ferrailles et véhicules et les modalités de rétention des réservoirs de gasoil.

Le nouveau forage, conformément aux éléments du dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2021 est équipé de la façon suivante :



Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de transmettre au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier (date des opérations, anomalies éventuelles) ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du niveau de la nappe rencontrée ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements ;
- les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation d'incidence de ces pompages sur la nappe d'accompagnement du Rhône.

- Concernant le suivi :

Le nouveau forage doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte-tenu de la proximité du captage d'eau de la Rubina, il conviendra d'effectuer le suivi des eaux souterraines sur les ouvrages suivants :

- Pz1,
- Pz2,
- Piézo Sud,
- le piézomètre remplaçant Puits Est dans la même zone,
- le nouveau forage qui sera réalisé (appelé « Puits 2 »)

Le piézomètre remplaçant Puits Est devra être réalisé préalablement ou juste après le comblement du « Puits Est », afin de ne pas interrompre la surveillance de la nappe dans cette zone en amont hydraulique.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- hydrocarbures par couche,
- HAP,
- BTEX,
- COHV,
- COT,
- Métaux,
- MTBE,
- ETBE,
- PCB,
- BTEX.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces suivis, sont transmises annuellement au service en charge de la police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) et à l'ARS (ars-dt69-sante-environnement@ars.sante.fr).

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr), à l'ARS (ars-dt69-sante-environnement@ars.sante.fr) et à la Métropole de Lyon, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Décines-Charpieu avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Décines-Charpieu, chargé de l'affichage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Fait, le

02 DEC. 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR